

Modalités de mise en œuvre de la « Contribution ANFH COVID »

Le Conseil d'administration réuni le 20 mai 2021 a validé la mise en œuvre de plusieurs mécanismes dérogatoires pour l'exercice 2021.

Pour rappel, 3 mécanismes dérogatoires ont été validés :

- Mécanisme 1 : Report de l'intégralité des ARF++ dans la limite du solde comptable
- Mécanisme 2 : Enveloppe transformation de la formation selon les mêmes modalités que pour l'exercice 2020
- Mécanisme 3 : Possibilité pour les établissements de « solliciter une contribution ANFH COVID plafonnée, à destination des établissements qui, après utilisation des mécanismes votés, auraient des enveloppes formations non consommées ».

Le Bureau National réuni le 8 juillet 2021 a défini les modalités de mise en œuvre de cette mesure dérogatoire « Contribution ANFH COVID » selon les principes suivants :

- Au cours du dernier trimestre 2021, les établissements **qui après avoir saisi l'intégralité de leurs dossiers EP** constateront dans GE un solde non reportable prévisionnel, pourront solliciter auprès de l'ANFH une contribution ANFH Covid dans la limite de 20% de leur enveloppe 83% 2021.
- Il appartient à chaque établissement dans le cadre du dialogue social interne et du CTE de définir :
 - le montant de la contribution COVID sollicitée (dans la limite du plafond précité et du solde comptable)
 - son emploi.

La dépense envisagée devra être en lien avec l'amélioration des conditions de réalisation de l'activité et du développement des compétences des agents.

Il n'appartient pas à l'ANFH de valider le contenu des projets présentés par les établissements : l'ANFH rappelle le rôle central du dialogue social au sein du CTE pour définir ces projets.

- Les établissements constitueront alors une DAPEC « Contribution ANFH Covid » en indiquant sur la demande la date du CTE et/ou transmettant une attestation de l'ordonnateur précisant que ce sujet a été discuté en CTE.

L'établissement devra transmettre un formulaire¹ avant le 31 décembre 2021 et y indiquer comment il a utilisé le mécanisme dérogatoire 1 (nombre d'études promotionnelles acceptées et report des ARF++ dans la limite du solde comptable) et le mécanisme dérogatoire 2 (transformation de la formation). Il indiquera également la nature du projet que l'établissement mettra en œuvre.

¹ Ce formulaire sera transmis prochainement

SIEGE NATIONAL

- Au moment du paiement de la DAPEC, les établissements transmettront un titre de recettes à l'ANFH. Il ne sera pas demandé aux établissements de transmettre de factures à l'ANFH.

Foire aux questions

- **Un établissement peut-il bénéficier de la contribution ANFH COVID s'il n'a pas mobilisé de la transformation de la formation ?**

Réponse : OUI. L'établissement précisera dans le formulaire les raisons pour lesquelles il n'a pas souhaité mobiliser de la transformation de la formation

- **Un établissement peut-il bénéficier de la contribution ANFH COVID s'il n'a pas saisi tous ses dossiers EP sur son Plan ?**

Réponse : NON. La priorité est donnée aux actions de formation, et notamment aux formations longues. Il convient de saisir tous les dossiers EP avant de pouvoir bénéficier de la contribution ANFH COVID.

- **La DAPEC peut-elle être constituée après le 31 décembre 2021 ?**

Réponse : NON. La DAPEC doit être constituée **avant** le 31 décembre 2021 pour être considérée comme une charge de l'année 2021. Elle ne peut pas être saisie après le 31/12/2021 même en journée complémentaire.